

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 09/2024
10e chambre correctionnelle

10ème Ch.1

N° minute : 1
N° parquet :

Extraits des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

3

Plaidé le 06/2024
Délibéré le 09/2024

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du prononcé du délibéré du Tribunal Correctionnel de Paris le
DIX SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composé de :

Président : Madame TIMSIT Martine, vice-président,
Assesseurs : Madame VIEILLARD Mathilde, juge,
Madame CAMUS Claire, juge,

Assistées de Madame TAVAREZ Léa, greffière,

A l'audience publique des débats du Tribunal Correctionnel de Paris le SIX JUIN
DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composé de :

Président : Madame TIMSIT Martine, vice-président,
Assesseurs : Madame BORDAT Sylvie, juge,
Madame CAMUS Claire, juge,

Assistées de Madame HASSANI Amélia, greffière,

en présence de Madame AUBERT Morgane, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIE CIVILE :

Monsieur
demeurant

*comparant assisté de Maître OHAYON Philippe avocat au barreau de Paris, substitué
par Maître CHENNEVEAU Isis avocat au barreau de PARIS, lors de l'audience des
débats,*

non comparant, non représenté, lors de l'audience du prononcé du délibéré

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

PRÉVENUE :

Nom : V [REDACTED]
née le [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale : inconnue
Situation professionnelle : animatrice
Antécédents judiciaires : déjà condamnée
Demeurant : Chez Maître VESVRES Béatrice, 12 rue Séré Depoin 95300 POINTOISE
Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître VESVRES Béatrice avocat au barreau du VAL D'OISE substitué par Maître PIARD LEVESQUE Marion avocat au barreau du VAL D'OISE, lors de l'audience des débats,

non comparante, non représentée, lors de l'audience du prononcé du délibéré

Prévenue du chef de :

- DENONCIATION CALOMNIEUSE faits commis du [REDACTED] décembre 2017 au [REDACTED] février 2021 à PARIS

PRÉVENUE :

Nom : M [REDACTED]
née le [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale : inconnue
Situation professionnelle : inconnue
Antécédents judiciaires : déjà condamnée
Demeurant : Chez Maître EL HAMEL Bilal, 17 avenue Niel 75017 PARIS
Situation pénale : libre

non comparante représentée avec mandat par Maître EL HAMEL Bilal avocat au barreau de PARIS, lors de l'audience des débats,

non comparante représentée avec mandat par Maître EL HAMEL Bilal avocat au barreau de PARIS, lors de l'audience du prononcé du délibéré,

Prévenue du chef de :

- DENONCIATION CALOMNIEUSE faits commis du [REDACTED] décembre 2017 au [REDACTED] février 2021 à PARIS

PROCEDURE

Les prévenus ont été cités par [REDACTED] partie civile poursuivante, pour l'audience du [REDACTED] 2022 selon acte d'huissier de justice, délivré à étude le 2 [REDACTED] 2022 (accusé de réception : aucune mention n'a été indiquée).

L'affaire a été appelée à l'audience du [REDACTED] 2022 et renvoyée pour consignation de la partie civile au [REDACTED] 2023 puis au [REDACTED] 2024

[REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

M [REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Par citation de [REDACTED] il est demandé au tribunal :

Vu l'article 226-10 du Code pénal,
Vu l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- **Entendre** les réquisitions du Ministère public,
- **Déclarer** M [REDACTED] entièrement responsables des faits reprochés et faire une juste application de la loi pénale,

SUR LES INTERETS CIVILS :

- **Condamner** solidairement [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 1 euro symbolique au titre de la réparation de son préjudice moral ;
- Prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur les intérêts civils.

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- **Condamner** solidairement [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 3 000 euros au titre de l'article L475-1 du Code de procédure pénale,

Condamner Madame V [REDACTED] et Madame M [REDACTED] aux entières dépens

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de M [REDACTED], la présence et l'identité de V [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PIARD LEVESQUE Marion, substituant Maître VESVRES Béatrice, conseil de V[REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître EL HAMEL Bilal, conseil de M[REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 6 juin 2024, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 17 septembre 2024 à 13h30 .

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite V[REDACTED]

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite M[REDACTED]

SUR L'ACTION CIVILE :

Il convient de débouter Mme V[REDACTED] de sa demande indemnitaire au titre de l'article 472 du code de procédure pénale

Il convient de débouter Mme M[REDACTED] de sa demande indemnitaire au titre de l'article 472 du code de procédure pénale

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED] et ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE V[REDACTED] des fins de la poursuite ;

RELAXE M[REDACTED] des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

DEBOUTE Mme V [REDACTED] de sa demande indemnitaire au titre de l'article 472 du code de procédure pénale ;

DEBOUTE Mme M [REDACTED] de sa demande indemnitaire au titre de l'article 472 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

